

Conseil communal du 27 juin 2022

Ordre du jour fixé par le Collège communal du 16 juin 2022

En séance publique

1. Composition du Conseil communal

1.1. Démission de Monsieur Vincent HOUBART en qualité que Conseiller communal - Acceptation

1. Qui pilote ?

Pilote politique : Philippe VAUTARD

Pilote administratif : Stéphanie DENIS

2. Qui est agent traitant ? Stéphanie DENIS - Caroline WAUTHIER

3. Quel est l'objet, le contexte ?

M. HOUBART, Conseiller communal, souhaite démissionner de son mandat de Conseiller communal

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

CDU: -2.075.1- N° 71.745

5. Dans quel plan est-on ?

Sans objet

6. Que dit la loi ?

1/ Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ? attention aux délégations de compétence.
L1121-2

2/ Sur quelle base la décision se fonde-t-elle ?

L1121-2

7. Quelle est l'estimation du projet ?

Que prévoit le budget (dépenses et recettes ?)

Y-a-t-il une subvention (par qui ?, quel % ?, promesse ferme déjà obtenue ?)

Faut-il une MB ?

Sans objet

8. Où en est-on dans la procédure ?

27/06/2022: prise acte de la démission

9. Quelle est la question ?

Il convient de prendre acte de la démission de M. HOUBART en sa qualité de Conseiller communal.

10. Quel est l'avis du service ?

Sans objet

11. Avis de légalité du Directeur Financier ?

Sans objet

12. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Non

13. Tutelle annulation ou approbation ? Délai de tutelle ?

Non

14. Est-on dans un cas d'incompatibilité – conflit d'intérêt ?

Non

15. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui

16. Combien y a-t-il d'annexes ?

- la lettre de démission de M. HOUBART

1.2. Remplacement de M. Vincent HOUBART, Conseiller communal démissionnaire - Installation et prestation de serment de M. Hanzel VAN MUYLDER, en qualité de Conseiller communal - Vérification de ses pouvoirs

1. Qui pilote ?

Pilote politique : Philippe VAUTARD

Pilote administratif : Stéphanie DENIS

2. Qui est agent traitant ? *Stéphanie DENIS - Caroline WAUTHIER*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Il convient de désigner M. Hanzel VAN MUYLDER en qualité de Conseiller communal en remplacement de M. Vincent HOUBART, Conseiller communal démissionnaire.

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibé ?

CDU:-2.075.1- N° 71.765

5. Dans quel plan est-on ?

Sans objet

6. Que dit la loi ?

1/ Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ? attention aux délégations de compétence.

L1121-2, L1122-9 et suivant du CDLD

2/ Sur quelle base la décision se fonde-t-elle ?

L1121-2, L1122-9 et suivant du CDLD

7. Quelle est l'estimation du projet ?

Que prévoit le budget (dépenses et recettes ?)

Y-a-t-il une subvention (par qui ?, quel % ?, promesse ferme déjà obtenue ?)

Faut-il une MB ?

Sans objet

8. Où en est-on dans la procédure ?

27/06/2022: désignation M. Hanzel VAN MUYLDER

9. Quelle est la question ?

Il convient de prendre acte de l'installation de M. VAN MUYLDER en sa qualité de Conseiller communal.

10. Quel est l'avis du service ?

Sans objet

11. Avis de légalité du Directeur Financier ?

Sans objet

12. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Non

13. Tutelle annulation ou approbation ? Délai de tutelle ?

Non

14. Est-on dans un cas d'incompatibilité – conflit d'intérêt ?

Non

15. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui

16. Combien y a-t-il d'annexes ?

- le rapport d'éligibilité
- lettre de démission
- fiche électeur
- délibération

2. Bonne gouvernance

2.1. Rapport de rémunération 2022 - exercice 2021

1. Qui pilote ?

Pilote politique : *Philippe VAUTARD*

Pilote administratif : *Stéphanie DENIS*

2. Qui est agent traitant ? *Audrey DEGUELDRE*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Il s'agit de prendre acte du rapport de rémunération de la Commune de Floreffe pour l'exercice 2021 composé des documents suivants :

- un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans toutes les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

4. Que dit la loi ?

1/ Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ? attention aux délégations de compétence.

Article L6421-1, §1 et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

2/ Sur quelle base la décision se fonde-t-elle ?

Article L6421-1, §1 et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5. Où en est-on dans la procédure ?

24.06.2021 : Adoption par le Conseil communal du rapport de rémunération.

Avant le 01.07.2021 : Envoi au Gouvernement wallon, exclusivement par voie électronique sur l'adresse mail " registre.institutionnel@spw.wallonie.be ".

6. Quelle est la question ?

Le Conseil communal est-il favorable à l'adoption du rapport de rémunération – exercice 2020 ?

7. Avis de légalité du Directeur Financier ?

Sans objet

8. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Oui

9. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui

10. Combien y a-t-il d'annexes ?

3

3. Approbation du procès-verbal

3.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 16 mai 2022

4. Communication

4.1. Adoption et diffusion d'une Charte de bonne conduite et de modération des réseaux sociaux liée à la page Facebook de la Commune de Floreffe

1. Qui pilote ?

Pilote politique : *Damien HABRAN*

Pilote administratif : *Claire THIRY*

2. Qui est agent traitant ? *Claire THIRY*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Il s'agit de présenter la charte de bonne conduite et de modération des réseaux sociaux liée à la page Facebook de la Commune de Floreffe au Conseil communal, pour approbation.

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

CDU:

Fiche 71851

5. Dans quel plan est-on ?

Aucun

6. Que dit la loi ?

- Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ? attention aux délégations de compétence.

- Sur quelle base la décision se fonde-t-elle ?

Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal

7. Quelle est l'estimation du projet ?

- Que prévoit le budget (dépenses et recettes ?)

Sans objet

- Y-a-t-il une subvention (par qui ?, quel % ?, promesse ferme déjà obtenue ?)

Sans objet

- Faut-il une MB ?

Sans objet

8. Où en est-on dans la procédure ? (Enumérer et dater les différentes grandes étapes du projet.)

Adoption de la charte de bonne conduite et de modération des réseaux sociaux liée à la page Facebook de la Commune de Floreffe avant diffusion

9. Quelle est la question ?

Le Conseil communal souhaite-t-il adopter la charte de bonne conduite et de modération des réseaux sociaux liée à la page Facebook de la Commune de Floreffe proposée dans cette décision, et accepte-t-il sa diffusion?

10. Quel est l'avis du service ?

Avis favorable

11. Avis de légalité du Directeur Financier ?

Sans objet

12. Est-on dans un cas d'incompatibilité – conflit d'intérêt ?

Non

13. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui

14. Combien y a-t-il d'annexes ? 1

- Projet de charte de bonne conduite et de modération des réseaux sociaux liée à la page Facebook de la Commune de Floreffe

5. Fonctionnement du Conseil communal

5.1. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - modification

1. Qui pilote ?

Pilotes politiques : *Philippe VAUTARD – Damien HABRAN*

Pilote administratif : *Stéphanie DENIS*

2. Qui est agent traitant ? *Valérie BUYS et Caroline WAUTHIER*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Il s'agit de revoir le montant brut du jeton de présence du Conseil communal

ROI du 12 mars 2007 (art 80)	ROI du 31 janvier 2022 (art 78 bis)	Ce que prévoit le CDLD
<i>Le montant du jeton de présence de 2007 à début 2022 était fixé à 125€ non indexé, à savoir 90,94€ net</i>	<i>Le montant du jeton de présence depuis le 18 février 2022 (date d'entrée en vigueur du nouveau ROI) se base sur l'indice-pivot 138,01. Cet indice-pivot représente la base zéro à laquelle est appliquée l'index en vigueur pour les traitements du personnel. En application de cette formule le montant brut indexé du jeton de présence de 125,00€ passe donc à 226,43€, à savoir 164,73€ net</i>	<i>Conformément à l'article L1122-7§1^{er} alinéa 5 du CDLD, le montant du jeton de présence reste fixé par le conseil communal : son montant se situe entre 37,18 euros et 125 euros (montant du jeton provincial) et est adapté en application des règles de liaison à l'indice des prix.</i>

Avec la modification du ROI en janvier 2022, le montant du jeton de présence indexé impacte les finances communales, à savoir une différence de 101,43 € charges patronales comprises/ séance (à raison de 10 séances /an pour 14 conseillers communaux), coût supplémentaire d'environ 14.000 €/an.

Afin de garder un certain équilibre budgétaire, il serait proposé de mettre le montant du jeton de présence à 70,00 € brut, à indexer sur base de l'indice pivot (base 0).

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

CDU: -2.075.1: Conseil communal

Fiche délibéré: 71.374

5. Dans quel plan est-on ?

SO

6. Que dit la loi ?

- Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ? attention aux délégations de compétence.

Conformément à l'article L1122-7 §1^{er} alinéa 5 du CDLD, le montant du jeton de présence reste fixé par le conseil communal

7. Quelle est l'estimation du projet ?

Habituellement, le montant annuel est de 17.500 €.

Pour le budget 2022: au total 22.500 € pour l'année complète (avec recalcul de février jusque fin juin)

Pour les budgets à venir: 17.500 € par année.

- Que prévoit le budget (dépenses et recettes ?)

17.500 €

- Faut-il une MB ?

Oui 5.000 € pour les mois de février à juin.

8. Quelle est la question ?

Le Conseil est-il d'accord de modifier le ROI afin d'adapter le jeton de présence ?

9. Quel est l'avis du service ?

Positif

10. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Oui

11. Le pilote politique est-il au courant ? (mail / entrevue / info CLC)

Oui

12. Combien y a-t-il d'annexes ? 1

- le ROI mis à jour

6. Elections

6.1. Conseil de police - Désignation de Monsieur Georges DEREAU en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX

1. Qui pilote ?

Pilote politique : Philippe VAUTARD

Pilote administratif : Stéphanie DENIS

2. Qui est agent traitant ? Stéphanie DENIS

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Le 31/01/2022 M. Freddy TILLIEUX, en maladie, a démissionné de son mandat d'Echevin et pris congé de son mandat de Conseiller communal pendant toute la durée de sa maladie.

Lors de la même séance, le Conseil communal a installé Monsieur Georges DEREAU en qualité de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX pendant toute la durée de sa maladie.

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

CDU:-2.075.1-

5. Dans quel plan est-on ?

Sans objet

6. Que dit la loi ?

1/ Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ? attention aux délégations de compétence.

Les articles L1123-2 et L1123-11 ainsi que L1122-6 du CDLD

2/ Sur quelle base la décision se fonde-t-elle ?

- Les articles L1123-2 et L1123-11 (démission et remplacement d'un échevin) ainsi que L1122-6 du CDLD (congé maladie d'un conseiller communal + remplacement).

- Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement son article 22 §1er qui stipule que :

Article 22 §1er : le membre empêché ou absent du conseil de police ou du collège de police est remplacé en appliquant les dispositions qui, dans l'entité fédérée sur le territoire de laquelle est située la zone concernée, règlent de manière générale le remplacement du conseiller communal ou du bourgmestre lorsqu'il est empêché ou absent;

7. Quelle est l'estimation du projet ?

Que prévoit le budget (dépenses et recettes ?)

Y-a-t-il une subvention (par qui ?, quel % ?, promesse ferme déjà obtenue ?)

Faut-il une MB ?

Sans objet

8. Où en est-on dans la procédure ?

27//06/2022 prise d'acte par le Conseil communal de la désignation de Monsieur Georges DEREAU en qualité de membre du Conseil de police en remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX pendant toute la durée de la maladie de ce dernier.

9. Quel est l'avis du service ?

Sans objet

10. Avis de légalité du Directeur Financier ?

Sans objet

11. Est-on dans un cas d'incompatibilité – conflit d'intérêt ?

Non

12. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui

13. Combien y a-t-il d'annexes ?

- *délibération du 03.12.18 relative à l'élection des membres du Conseil de Police*
- *délibération du 31.01.22 relative à l'installation de Monsieur Georges DEREAU en qualité de Conseiller communal*
- *acceptation de Monsieur Georges DEREAU du mandat de Conseiller communal*

7. Fabriques d'églises - Tutelle

7.1. Fabrique d'église de Floreffe-centre - Compte 2021 - Réformation

1. Qui pilote ?

Pilote politique : Olivier TRIPS

Pilote administratif : Fabienne HOUYOUX

2. Qui est agent traitant ? Fabienne HOUYOUX

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

-1.857.073.52 /

5. Que dit la loi ?

1/ Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ? attention aux délégations de compétence.

Le Conseil est compétent sur base de la Loi du 4 mars 1870 articles 1 et 6.

2/ Sur quelle base la décision se fonde-t-elle ?

CDLD art L3162-1

6. Où en est-on dans la procédure ?

En date du 27 avril 2022, le conseil de la fabrique d'église de Floreffe-centre arrête son compte 2021.

En date du 04 mai 2022, l'organe représentatif du culte a approuvé ledit compte.

Celui-ci présente un boni de 5.670,38 € (au compte 2020 réformé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 9.540,73 €).

Le compte susvisé contient des erreurs au niveau des articles de recettes et de dépenses; il convient dès lors de les adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après :

Recettes: Chapitre I – Recettes ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
R10.	Intérêts des fonds placés	-2,57	0,00 (concerne des frais de gestion de compte)
R18a	Charges sociales : quote-part des travailleurs	282,07	168,63 (erreur de calcul)

Recettes: Chapitre II – Recettes extraordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
R13.	Remboursement de capitaux	0,00	5.537,00

Dépenses: Chapitre I – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le compte	montant réformé par le Conseil communal
D45.	Papier, plumes, encre,	141,31	39,54 (erreur d'article de dépenses)
D46.	Frais de correspondance, port de lettres,	100,00	244,74 (erreur d'article de dépenses)
D50f.	Frais secrétariat social	1889,96	1889,60 (erreur de calcul)

Le compte 2021 de la Fabrique d'église de Floreffe-centre présente un boni, après réformation, de 11.100,80 € (au compte 2020 réformé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 9.540,73 €) ;

Le compte 2021 de la fabrique d'église de Floreffe-centre s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	2.992,54
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	7.299,85
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	5.537,00
Total général des dépenses	15.829,39
Balance - recettes	26.930,19
- dépenses	15.829,39
Excédent	11.100,80

7. Quel est l'avis du service ?

Réformation

8. Avis de légalité du Directeur Financier ?

SO

9. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Non

10. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui (mail du 13/05/2022)

11. Combien y a-t-il d'annexes ?

10

7.2. Fabrique d'église de Bois-de-Villers- Compte 2021 - Avis favorable

1. Qui pilote ?

Pilote politique : Olivier TRIPS

Pilote administratif : Fabienne HOUYOUX

2. Qui est agent traitant ? Fabienne HOUYOUX

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

-1.857.073.52 / 71251

5. Que dit la loi ?

1/ Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ? attention aux délégations de compétence.

Le Conseil est compétent sur base de la Loi du 4 mars 1870 articles 1 et 6.

2/ Sur quelle base la décision se fonde-t-elle ?

CDLD art L3162-1

6. Où en est-on dans la procédure ?

En date du 26 avril 2022, le conseil de la fabrique d'église de Bois de Villers arrête son compte 2021.

En date du 31 mai 2022, l'organe représentatif du culte a approuvé ledit compte.

Celui-ci présente un boni de 25.494,18 € (au compte 2020 approuvé par le Conseil communal de Profondeville: boni de 24.840,68 €).

Le compte 2021 de la fabrique d'église de Bois-de-Villers s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	7.724,02
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	10.492,96
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	18.216,98
Balance - recettes	43.711,16
- dépenses	18.216,98
Excédent	25.494,18

7. Quel est l'avis du service ?

Avis favorable

8. Avis de légalité du Directeur Financier ?

SO

9. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Non

10. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui (mail du 10/05/2022)

11. Combien y a-t-il d'annexes ?

11

7.3. Fabrique d'église de Soye - Compte 2021 - Approbation

1. Qui pilote ?

Pilote politique : Olivier TRIPS

Pilote administratif : Fabienne HOUYOUX

2. Qui est agent traitant ? *Fabienne HOUYOUX*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

-1.857.073.52 / 71245

5. Que dit la loi ?

1/ Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ? attention aux délégations de compétence.

Le Conseil est compétent sur base de la Loi du 4 mars 1870 articles 1 et 6.

2/ Sur quelle base la décision se fonde-t-elle ?

CDLD art L3162-1

6. Où en est-on dans la procédure ?

En date du 08 avril 2022, le conseil de la fabrique d'église de Soye arrête son compte 2021.

En date du 02 mai 2022, l'organe représentatif du culte a approuvé ledit compte.

Celui-ci présente un boni de 13.666,35 € (au compte 2020 approuvé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 15.701,95 €).

Le compte 2021 de la fabrique d'église de Soye s'établit donc comme suit :

<i>Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé</i>	<i>2.314,57</i>
<i>Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal</i>	<i>17.945,49</i>
<i>Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal</i>	<i>0,00</i>
<i>Total général des dépenses</i>	<i>20.260,06</i>
<i>Balance - recettes</i>	<i>33.926,41</i>
<i>- dépenses</i>	<i>20.260,06</i>
<i>Excédent</i>	<i>13.666,35</i>

7. Quel est l'avis du service ?

Approbation

8. Avis de légalité du Directeur Financier ?

SO

9. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Non

10. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui (mail)

11. Combien y a-t-il d'annexes ?

11

7.4. Fabrique d'église de Sovimont - Budget 2023 - Réformation

1. Qui pilote ?

Pilote politique : Olivier TRIPS

Pilote administratif : Fabienne HOUYOUX

2. Qui est agent traitant ? Fabienne HOUYOUX

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

-1.857.073.52 /71409

5. Que dit la loi ?

1/ Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ? attention aux délégations de compétence.

Le Conseil est compétent sur base de la Loi du 4 mars 1870 articles 1 et 6.

2/ Sur quelle base la décision se fonde-t-elle ?

CDLD art L3162-1

6. Où en est-on dans la procédure ?

En date du 1^{er} mai 2022, le conseil de la fabrique d'église de Sovimont arrête son budget 2023.

En date du 10 mai 2022, l'organe représentatif du culte arrête les dépenses du chapitre I du budget 2020 (dépenses relatives à la célébration du culte) avec les remarques suivantes:

1. Article 11 C : 100,00 €
2. Article 50 i : 25,00 €

Dépenses: Chapitre I – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le budget	montants rectifiés par l'Evêché
D11C.	Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	50,00	100,00
D50i	Adresse e-mail unique	0,00	25,00

Le montant de la participation communale, après réformation est de 6.677,00 € pour les frais ordinaires du culte (participation communale dans le compte 2021 approuvé par le Conseil communal: 7.287,00 € et dans le budget 2022 approuvé par le Conseil communal: 7.287,00 €) ;

Le budget 2023 de la Fabrique d'église de Sovimont s'établit comme suit :

<i>Recettes ordinaires totales (chapitre I)</i>	29.259,00
- <i>dont le supplément de la commune (article 7905/435-01)</i>	6.677,00
<i>Recettes extraordinaires totales (chapitre II)</i>	10.614,31
<i>Total général des recettes</i>	39.873,31
- <i>dont le boni présumé de l'exercice en cours (article R 20)</i>	10.614,31
<i>Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé</i>	6.490,00
<i>Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal</i>	22.769,00
<i>Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal</i>	10.614,31
<i>Total général des dépenses</i>	39.873,31
<i>Balance - recettes</i>	39.873,31
- <i>dépenses</i>	39.873,31
<i>Excédent</i>	0,00

7. Quel est l'avis du service ?

Approbation

8. Avis de légalité du Directeur Financier ?

SO

9. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Non

10. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui (mail du 13/05/2022)

11. Combien y a-t-il d'annexes ?

10

8. Finances

8.1. Modifications budgétaires n° 1 - Exercice 2022 - Services ordinaire et extraordinaire

3. Qui pilote ?

Pilote politique : *Damien HABRAN*

Pilote administratif : *Isabelle DOUILLET*

4. Qui est agent traitant ? *Isabelle DOUILLET*

5. Quel est l'objet, le contexte ?

Il s'agit de voter les modifications budgétaires n° 1 exercice 2022 des services ordinaire et extraordinaire.

6. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

-2.073.521.5 /

7. Que dit la loi ?

Articles L1122-26 du CDLD relatif au vote du budget et L1312-2 (et suivants) relatifs à l'adoption du budget, sa publicité, à l'équilibre budgétaire.

8. Avis de légalité du Directeur Financier ?

Favorable

9. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Oui

10. Tutelle annulation ou approbation ? Délai de tutelle ?

30 jours

9. Est-on dans un cas d'incompatibilité – conflit d'intérêt ?

Non

10. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui

11. Combien y a-t-il d'annexes ?

12

9. Marchés publics

9.1. Second pilier de pension pour les agents contractuels locaux: Adhésion à la centrale d'achat du Service Fédéral des pensions

1. Qui pilote ?

Pilote politique : Damien HABRAN

Pilote administratif : Stéphanie DENIS - Dominique DEPREZ

2. Qui est agent traitant ? *Valérie BUYS, Isabelle DOUILLET, Caroline WAUTHIER*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

La loi du 1er février 2022 confie au SPF la mission de réaliser une centrale d'achat en faveur des pouvoirs locaux en vue de pouvoir adhérer à un fond de pension (second pilier) pour les membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales.

Il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix.

Le recours à une telle centrale permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune.

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

Code CDU:

Fiche délibéré: 71704

5. Dans quel plan est-on ?

6. Que dit la loi ?

- Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ?

CDLD: Article L1222-7

§ 1 al. 1. *Le conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat.*

§ 2 al. 1. *Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.*

al. 2. *En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.*

§ 3 al. 1. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.*

al. 2. *La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.*

§ 4 al. 1. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.*

al. 2. *La délégation au collège communal est limitée aux commandes d'un montant inférieur à:*

- 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

- 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;
- 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 5 al. 1. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 6 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 3 et 4, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 2, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 7 al. 1. Le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 4, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées par le directeur général.

§ 8 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 3 et 4.

- Sur quelle base la décision se fonde-t-elle ?

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics Article 47

Activités d'achats centralisées et centrales d'achat

§ 1er. Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 7°, a).

Il peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b),

1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat;

2° dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat;

ou

3° dans la mesure indiquée à l'article 43, § 1er, alinéa 2, par le biais d'un accord-cadre conclu par cette centrale d'achat.

Lorsqu'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat peut être utilisé par d'autres pouvoirs adjudicateurs, ce fait est signalé dans l'avis de marché mettant ledit système d'acquisition dynamique en place.

§ 2. Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation

Toutefois, le pouvoir adjudicateur concerné est responsable de l'exécution des obligations relatives aux parties dont il se charge lui-même, telles que :

1° la passation d'un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat;

2° la remise en concurrence en vertu d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat;

3° en vertu de l'article 43, § 5, 1° ou 2°, le choix de l'opérateur économique partie à l'accord-cadre qui exécutera une tâche donnée en vertu de l'accord-cadre conclu par une centrale d'achat.

§ 3. Dans le cadre de toutes les procédures de passation menées par une centrale d'achat, il est fait usage de moyens de communication électroniques, conformément aux exigences de l'article 14.

§ 4. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.

Ces < marchés > < publics > de services peuvent également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires.

7. Quelle est l'estimation du projet ?

- **Estimation**

L'adhésion est gratuite.

Que prévoit le budget (dépenses et recettes ?)

1 % de la masse salariale des contractuels (environ 30.000€)

- **Y-a-t-il une subvention (par qui ?, quel % ?, promesse ferme déjà obtenue ?)**

Non

- **Faut-il une MB ?**

En MB 2

8. Où en est-on dans la procédure ? (Enumérer et dater les différentes grandes étapes du projet.)

Aspect marchés publics:

Juin: Conseil communal: Adhésion à la centrale d'achat

Signature de la convention d'adhésion à la centrale d'achat - Transmission au SFP

A ce stade, on a aucune obligation de "passer commande" via la centrale d'achat.

Définition des besoins et recours à l'accord-cadre: septembre 2022.

Commande à l'adjudicataire: octobre (avant 15 octobre).

Aspect gestion du personnel:

négociations avec les syndicats: entre septembre et octobre 2022 (après attribution par la centrale de marché)

signature protocole d'accord: courant octobre 2022

9. Quelle est la question ?

Le Conseil communal souhaite-t-il adhérer à la centrale d'achat mise en place par le Service Fédéral Pension?

10. Quel est l'avis du service ?

Favorable

11. Avis de légalité du Directeur Financier ?

Favorable

12. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Oui

13. Tutelle annulation ou approbation ? Délai de tutelle ?

Tutelle d'annulation

14. Est-on dans un cas d'incompatibilité – conflit d'intérêt ?

Non

15. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui

16. Combien y a-t-il d'annexes ?

4

9.2. Adhésion à la centrale d'achat SMART CITY de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP)

1. Qui pilote ?

Pilote politique : *Damien HABRAN*

Pilote administratif : *Samuel ROGE*

2. Qui est agent traitant ? *Samuel ROGE - Caroline WAUTHIER*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Le BEP, de manière à faciliter le recours à des outils et services numériques, s'est érigé en centrale d'achat Smart City et propose d'exercer des activités d'achat centralisés sur cette thématique au profit des communes.

La centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des outils ou services numériques.

Il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix.

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune.

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibé ?

Code CDU: *-2.073.532.4*

Fiche délibé: *71.675*

5. Dans quel plan est-on ?

Plan PST - 2 actions :

- Action 1 : Développer et mettre en place une application participative consultable par tous et à tout moment - OO : Améliorer la communication entre les services – OS : Floreffe, une administration de plus en plus performante et soudée;

- Action 2 : Mettre à disposition des citoyens les informations relatives à la mise en œuvre du PST

- OO : Impliquer les citoyens dans les projets communaux – OS : Floreffe au service de tous ses citoyens.

6. Que dit la loi ?

- Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ?

CDLD: Article L1222-7

§ 1 al. 1. Le conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat.

§ 2 al. 1. Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.

al. 2. En cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux commandes d'un montant inférieur à:

- 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;
- 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neufhabitants;
- 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 5 al. 1. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 6 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 3 et 4, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 2, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 7 al. 1. Le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 4, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées par le directeur général.

§ 8 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 3 et 4.

- Sur quelle base la décision se fonde-t-elle ?

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics Article 47

Activités d'achats centralisées et centrales d'achat

§ 1er. Un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 7°, a).

Il peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b),

1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat;

2° dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat;

ou

3° dans la mesure indiquée à l'article 43, § 1er, alinéa 2, par le biais d'un accord-cadre conclu par cette centrale d'achat.

Lorsqu'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat peut être utilisé par d'autres pouvoirs adjudicateurs, ce fait est signalé dans l'avis de marché mettant ledit système d'acquisition dynamique en place.

§ 2. Un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation

Toutefois, le pouvoir adjudicateur concerné est responsable de l'exécution des obligations relatives aux parties dont il se charge lui-même, telles que :

1° la passation d'un marché dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique mis en place par une centrale d'achat;

2° la remise en concurrence en vertu d'un accord-cadre conclu par une centrale d'achat;

3° en vertu de l'article 43, § 5, 1° ou 2°, le choix de l'opérateur économique partie à l'accord-cadre qui exécutera une tâche donnée en vertu de l'accord-cadre conclu par une centrale d'achat.

§ 3. Dans le cadre de toutes les procédures de passation menées par une centrale d'achat, il est fait usage de moyens de communication électroniques, conformément aux exigences de l'article 14.

§ 4. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées.

Ces < marchés > < publics > de services peuvent également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires. ;

7. Quelle est l'estimation du projet ?

• **Estimation**

L'adhésion est gratuite.

Pour avoir accès aux marchés de cette centrale, une participation forfaitaire de 750,00 € HTVA par marché sera à payer.

A ce stade, l'estimation des commandes en tant que telle est impossible.

Que prévoit le budget (dépenses et recettes ?)

A ce stade, aucun crédit n'est nécessaire

• **Y-a-t-il une subvention (par qui ?, quel % ?, promesse ferme déjà obtenue ?)**

Oui - subside d'environ 40.000 €

• **Faut-il une MB ?**

Oui

8. Où en est-on dans la procédure ? (Enumérer et dater les différentes grandes étapes du projet.)

Conseil communal: Adhésion à la centrale d'achat

Signature de la convention d'adhésion à la centrale d'achat - Transmission au BEP

9. Quelle est la question ?

Le Conseil communal souhaite-t-il adhérer à la centrale d'achat relatifs à des outils ou services numériques à mettre en place par le BEP et signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat?

10. Quel est l'avis du service ?

Favorable

11. Avis de légalité du Directeur Financier ?

Favorable

12. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Oui

13. Tutelle annulation ou approbation ? Délai de tutelle ?

Tutelle d'annulation

14. Est-on dans un cas d'incompatibilité – conflit d'intérêt ?

Non

15. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui - mail

16. Combien y a-t-il d'annexes ?

3

10. Marché public de services

10.1. Intervention d'un électricien sur divers chantiers communaux 2022-2024 : Choix du mode de passation - Fixation des conditions du marché - Arrêt du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif

1. Qui pilote ?

Pilote politique : *Olivier TRIPS*

Pilote administratif : *Anne-Sophie DENIS*

2. Qui est agent traitant ? *Anne-Sophie DENIS - Jill GOBLET*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Il s'agit de désigner un électricien afin d'intervenir dans différents bâtiments communaux de la notification du marché au 31 décembre 2024.

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

CDU 1.712 - Fiche 71.798

5. Dans quel plan est-on ?

Aucun

6. Que dit la loi ?

- **Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ? attention aux délégations de compétence.**
- *Conseil communal compétent sur base de l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;*
- *Aucune délégation de compétence autorisée par le Conseil communal en séance du 28 février 2019 (Budget ordinaire supérieur à 30.000 € HTVA).*
- **Sur quelle base la décision se fonde-t-elle ?**
- *Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;*
- *Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions.*

7. Quelle est l'estimation du projet ? *44.011,33 € TVAC (36.373,00 € HTVA)*

- Que prévoit le budget (dépenses et recettes ?)

Un crédit de 10.000 € a été demandé à la prochaine modification budgétaire (sur l'article 124/724-60/20220061 du budget extraordinaire)

- Y-a-t-il une subvention (par qui ?, quel % ?, promesse ferme déjà obtenue ?)

Non

- Faut-il une MB ?

Le montant nécessaire sera prévu au fur et à mesure du marché (2022-2024)

8. Où en est-on dans la procédure ? (Enumérer et dater les différentes grandes étapes du projet.)

- *27/06/2022: Conseil communal: Choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif et de l'avis de marché.*
- *30/06/2022: Collège communal : Engagement procédure et liste des firmes à consulter*
- *Dépôt des offres*
- *Attribution du marché + envoi tutelle (en fonction du montant d'attribution)*
- *Notification du marché*

9. Quelle est la question ?

Le Conseil communal est-il favorable au choix du mode de passation - Fixation des conditions du cahier spécial des charges - Approbation du devis estimatif dans le cadre de ce dossier ?

10. Quel est l'avis du service ?

Favorable

11. Avis de légalité du Directeur Financier ?

Favorable

12. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Oui (en fonction du montant d'attribution du marché)

13. Tutelle annulation ou approbation ? Délai de tutelle ?

Tutelle d'annulation – 30 jours (lors de l'attribution)

14. Est-on dans un cas d'incompatibilité – conflit d'intérêt ?

Non

15. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui - réunion majorité

16. Combien y a-t-il d'annexes ?

- *Cahier spécial des charges;*
- *Métré estimatif;*
- *Avis de la Directrice financière.*

11. Marché public de travaux

11.1. Programme Communal de Développement Rural - Fiche projet n° 1.12 - Maison de Village de Soye - Convention - Réalisation 2022

1. Qui pilote ?

Pilote politique : Philippe VAUTARD

Pilote administratif : Pierre LEMOINE

2. Qui est agent traitant ? *Pierre LEMOINE*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Il s'agit d'approuver la convention-réalisation 2022 "Maison de Village de Soye" par laquelle sont précisées, moyennant la signature de la Ministre, les modalités de subventionnement de l'aménagement du cercle Saint-Joseph en ma Maison de Village de Soye.

4. Code CDU ? Numéro de la fiche délibéré ?

-2.073.515.1

5. Dans quel plan est-on ?

PCDR - Fiche 1.12

6. Que dit la loi ?

Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ?

CDLD article L1222-30

7. Quelle est l'estimation du projet ?

Par rapport au projet de convention réalisation 2021, l'intervention de la Wallonie est de 114.000 € en plus.

Aménagement de la Maison de village de Soye.	TOTAL	Développement Rural		COMMUNE	
	(TFC)	Taux	Intervention	Taux	Intervention
TOTAL EURO (TFC)	592.331,54		380.197,72		212.133,82

8. Quel est l'avis du service ?

Favorable

9. Avis de légalité de la Directrice financière ?

Sollicité le 13 juin 2022

10. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui (envoi projet de convention, échange téléphonique)

11. Combien y a-t-il d'annexes ?

6

12. Partenaires - Intercommunales

12.1. INASEP - Convention pour mission particulière confiée à l'INASEP et convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé - Aménagement cyclable de la rue de Spy à Soye - Dossier n° 22-4973 - Adoption

1. Qui pilote ?

Pilote politique: *Cédric DUQUET*

Pilote administratif: *David PYNNAERT*

2. Qui est agent traitant ? *David PYNNAERT - Jill GOBLET*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Il s'agit de désigner l'INASEP comme auteur de projet pour l'étude et le suivi de chantier du projet d'aménagement cyclable entre le pont de Soye sur la Sambre et le carrefour dit de Jodion.

Il s'agit également de désigner l'INASEP en tant que coordinateur sécurité-santé.

4. Quel est le code CDU ? - 1.811.1221

Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

71620

5. Dans quel plan est-on ?

PIWACY 2020-2021

6. Que dit la loi ?

- Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ? attention aux délégations de compétence.

Article L1222-3 du CDLD

- Sur quelle base la décision se fonde-t-elle ?

Article 30 de la loi du 17.06.2016 sur les marchés publics (in house)

7. Quelle est l'estimation du projet ?

450.000 € HTVA - 556.600 € TVAC

- Y-a-t-il une subvention (par qui ?, quel % ?, promesse ferme déjà obtenue ?)

PIWACY 2020-2021

- Faut-il une MB ?

Oui MB1 2022

8. Où en est-on dans la procédure ? (Enumérer et dater les différentes grandes étapes du projet.)

Désignation de l'auteur de projet

9. Quelle est la question ?

Le Conseil communal est-il d'accord de conclure ces 2 conventions?

10. Quel est l'avis du service ?

Favorable

11. Avis de légalité du Directeur Financier ?

Oui favorable

12. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Oui

13. Tutelle annulation ou approbation ? Délai de tutelle ?

30 jours prorogeables de 15 jours

14. Est-on dans un cas d'incompatibilité – conflit d'intérêt ?

Non

15. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui

16. Combien y a-t-il d'annexes ?

10

12.2. Intercommunale IDEFIN - Désignations de représentants communaux à l'Assemblée générale suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité.

1. Qui pilote ?

Pilote politique : Olivier TRIPS

Pilote administratif : Stéphanie DENIS

2. Qui est agent traitant ? Stéphanie DENIS

3. Contexte

La Commune de Floreffe est membre de l'Intercommunale IDEFIN (Intercommunale de financement de Namur) et détient 9 parts.

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les statuts de ladite intercommunale prévoient que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, **proportionnellement à la composition dudit conseil**. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.** »

Suite aux divers remplacements les représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale sont actuellement répartis les suivants :

=> 3 représentants de la majorité (RPF, DEFI) :

- M. Philippe VAUTARD, Conseil communal (RPF) ;

- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal (DéFI) ;

- M. Benoît MOUTON, Conseiller communal (RPF) ;

=> 2 représentants de la minorité (ECOLO-PS) :

- M. Albert MABILLE, Conseiller communal de la majorité (ECOLO)

- M. Georges DEREAU, Conseiller communal (PS) ;

Suite au vote de la motion de méfiance en date du 19 avril 2022, le Conseil communal est maintenant composé par 13 sièges pour la majorité (9 RPF et 4 DéFI) et 6 sièges pour la minorité (5 ECOLO et 1 PS).

Les cinq représentants à l'assemblée générale des intercommunales doivent être désignés **proportionnellement à la composition du conseil**.

De l'application de la règle proportionnelle il découle que 4 représentants doivent être issus de la majorité et un de la minorité et ce conformément à l'article L1523-11 du CDLD.

4. Que dit la loi ?

CDLD :

Art. L1122-34. [...] §2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...] ;

Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées. ;

Statuts de l'Intercommunale IDEFIN parus au Moniteur belge le 23 janvier 2020, et plus particulièrement leur article 37 qui stipule notamment que :

Art. 37 : L'Assemblée Générale est composée des titulaires d'actions [...]

*Chaque commune titulaire d'actions dispose de **cinq délégués à l'Assemblée Générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.***

*Ces délégués sont désignés par le Conseil communal **proportionnellement** à la composition dudit conseil, parmi les membres des conseils et collèges communaux. Ils ne peuvent être ou avoir été membres d'un des organes de gestion et de contrôle de la société actionnaire en ORES ASSETS ni membre d'un des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent.[..].*

5. Quelle est l'objet de la décision ?

Afin de garantir la représentation proportionnelle du Conseil communal à l'AG de ladite intercommunale, il revient donc au Conseil communal de désigner quatre représentants du Conseil communal issus de la majorité et de désigner un Conseiller communal de la minorité;

Ces représentants doivent être membres du Conseil communal ou du Collège communal.

Pour rappel : ces représentants communaux ne peuvent être ou avoir été membre d'un des organes de gestion et de contrôle de la société associée en ORES ASSETS ni membre d'un des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent.

6. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui

7. Combien y a-t-il d'annexes ?

6

12.3. Association intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) - Désignations de représentants communaux à l'Assemblée générale suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité

1. Qui pilote ?

Pilote politique : Olivier TRIPS

Pilote administratif : Stéphanie DENIS

2. Qui est agent traitant ? Stéphanie DENIS

3. Contexte

La Commune de Floreffe est membre de l'Association intercommunale bureau économique de la Province de Namur (BEP) et détient 68 parts sociales A.

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les statuts de ladite intercommunale prévoient que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, **proportionnellement à la composition dudit conseil**. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.** »

Le Conseil communal a désigné ses représentants et procédé à divers remplacements de sorte qu'actuellement, les représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale sont les suivants:

=> 3 représentants de la majorité (RPF, DéFI) :

- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal (DéFI);

- M. Damien HABRAN, Conseiller communal (RPF);

- Mme Barbara BODSON, Conseillère communale (RPF)

=> 2 représentants de la minorité (ECOLO-PS):

- M. Albert MABILLE, Conseiller communal (ECOLO)

- M. Georges DEREAU, Conseiller communal (PS);

Suite au vote de la motion de méfiance en date du 19 avril 2022, le Conseil communal est maintenant composé par 13 sièges pour la majorité (9 RPF et 4 DéFI) et 6 sièges pour la minorité (5 ECOLO et 1 PS).

Les cinq représentants à l'assemblée générale des intercommunales doivent être désignés **proportionnellement à la composition du conseil**.

De l'application de la règle proportionnelle il découle que 4 représentants doivent être issus de la majorité et un de la minorité et ce conformément à l'article L1523-11 du CDLD.

4. Que dit la loi ?

CDLD :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...] ;

Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées. ;

*Statuts de l'Association intercommunale bureau économique de la Province de Namur (BEP) parus au Moniteur belge le 11 octobre 2018, et plus particulièrement leur article 21 §1er qui stipule que : Art. 21 §1er: [...]Les représentants des communes associées sont désignés par leur conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux de chaque commune membre, **proportionnellement** à la composition dudit conseil. Le nombre de représentants de chaque commune est fixé à **cinq**, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal [...] »;*

5. Quel est l'objet de la décision ?

Afin de garantir la représentation proportionnelle du Conseil communal à l'AG de ladite intercommunale, il revient donc au Conseil communal de désigner quatre représentants du Conseil communal issus de la majorité et de désigner un Conseiller communal de la minorité;

Ces représentants doivent être membres du Conseil communal ou du Collège communal.

6. Le pilote politique est-il au courant ? (mail / entrevue / info CLC)

Oui

7. Combien y a-t-il d'annexes ?

8

12.4. Intercommunale BEP - Environnement - Désignations de représentants communaux à l'Assemblée générale suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité

1. Qui pilote ?

Pilote politique : Olivier TRIPS

Pilote administratif : Stéphanie DENIS

2. Qui est agent traitant ? Stéphanie DENIS

3. Contexte

La Commune de Floreffe est membre de l'Intercommunale BEP-Environnement et détient 68 actions.

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les statuts de ladite intercommunale prévoient que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, **proportionnellement à la composition dudit conseil**. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.** »

Le Conseil communal a désigné ses représentants et procédé à divers remplacements de sorte qu'actuellement, les représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale sont les suivants :

=> 3 représentants de la majorité (RPF, DÉFI) :

- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal (DÉFI);

- M. Benoit MOUTON, Conseiller communal (RPF);

- Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, Conseillère communale (RPF)

=> 2 représentants de la minorité (ECOLO-PS):

- Mme Magali DEPROOST, Conseillère communale (ECOLO)

- Mme Anne-Françoise NOLLET-COLPAERT, Conseillère communale (ECOLO).

Suite au vote de la motion de méfiance en date du 19 avril 2022, le Conseil communal est maintenant composé par 13 sièges pour la majorité (9 RPF et 4 DÉFI) et 6 sièges pour la minorité (5 ECOLO et 1 PS).

Les cinq représentants à l'assemblée générale des intercommunales doivent être désignés **proportionnellement à la composition du conseil**.

De l'application de la règle proportionnelle il découle que 4 représentants doivent être issus de la majorité et un de la minorité et ce conformément à l'article L1523-11 du CDLD.

4. Que dit la loi ?

CDLD :

Art. L1122-34. [...] §2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**.

En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées. ;

Statuts de Société Intercommunale BEP-Environnement parus au Moniteur belge le 17 août 2015, et plus particulièrement leur article 20 §1er qui stipule que :

*Art. 20 §1er : [..]Les représentants des communes qui sont membres, sont désignés par leur conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux de chaque commune membre, **proportionnellement** à la composition dudit conseil. Le nombre de représentants de chaque commune est fixé à **cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**[..]*

5. Quel est l'objet de la décision ?

Afin de garantir la représentation proportionnelle du Conseil communal à l'AG de ladite intercommunale, il revient donc au Conseil communal de désigner quatre représentants du Conseil communal issus de la majorité et de désigner un Conseiller communal de la minorité;

Ces représentants doivent être membres du Conseil communal ou du Collège communal.

6. Le pilote politique est-il au courant ? (mail / entrevue / info CLC)

Oui

7. Combien y a-t-il d'annexes ?

6

12.5. BEP Expansion économique- Désignations de représentants communaux à l'Assemblée générale suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité

1. Qui pilote ?

Pilote politique : Olivier TRIPS

Pilote administratif : Stéphanie DENIS

2. Qui est agent traitant ? Stéphanie DENIS

3. Contexte

La Commune de Floreffe est membre de l'Intercommunale BEP-Expansion économique et détient 680 actions.

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les statuts de ladite intercommunale prévoient que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, **proportionnellement à la composition dudit conseil**. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. »

Le 28 mars 2019, le Conseil communal a désigné ses représentants à l'Assemblée générale suivants :

=> 3 représentants de la majorité (ECOLO, DEFI, PS) :

- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal de la majorité (DéFI);

- Mme Latifa CHLIHI, Conseillère communale (ECOLO);

- M. Vincent HOUBART, Conseiller communal (ECOLO);

=> 2 représentants de la minorité (RPF):

- Mme Anne ROMAINVILLE, Conseillère communale (RPF);

- M. Benoît MOUTON, Conseiller communal (RPF).

Suite au vote de la motion de méfiance en date du 19 avril 2022, le Conseil communal est maintenant composé par 13 sièges pour la majorité (9 RPF et 4 DéFI) et 6 sièges pour la minorité (5 ECOLO et 1 PS).

Les cinq représentants à l'assemblée générale des intercommunales doivent être désignés **proportionnellement à la composition du conseil**.

De l'application de la règle proportionnelle il découle que 4 représentants doivent être issus de la majorité et un de la minorité et ce conformément à l'article L1523-11 du CDLD.

4. Que dit la loi ?

CDLD :

Art. L1122-34. [...] §2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées. ;

Statuts de l'Intercommunale BEP-Expansion économique parus au Moniteur belge le 11 octobre 2018, et plus particulièrement leur article 20 §1er qui stipule que :

*Art. 20 §1er : [..]Les représentants des communes qui sont membres, sont désignés par leur conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux de chaque commune membre, **proportionnellement** à la composition dudit conseil. Le nombre de représentants de chaque commune est fixé à **cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal[...]***

5. Quel est l'objet de la décision ?

Afin de garantir la représentation proportionnelle du Conseil communal à l'AG de ladite intercommunale, il revient donc au Conseil communal de désigner quatre représentants du Conseil communal issus de la majorité et de désigner un Conseiller communal de la minorité;

Ces représentants doivent être membres du Conseil communal ou du Collège communal.

6. Le pilote politique est-il au courant ? (mail / entrevue / info CLC)

Oui

7. Combien y a-t-il d'annexes ?

4

12.6. IMIO (Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle) - Désignations de représentants communaux à l'Assemblée générale suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité

1. Qui pilote ?

Pilote politique : Olivier TRIPS

Pilote administratif : Stéphanie DENIS

2. Qui est agent traitant ? Stéphanie DENIS

3. Contexte

La Commune de Floreffe est membre de l'Intercommunale IMIO (Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle) et détient 100 parts sociales A.

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les statuts de ladite intercommunale prévoient que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, **proportionnellement à la composition dudit conseil**. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.** »

Suite au remplacement de Monsieur Freddy TILLIEUX, les représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale sont actuellement les suivants :

=> 3 représentants de la majorité (RPF, DEFI) :

- M. Philippe VAUTARD, Conseiller communal (RPF) ;

- Mme Rita VERSTRAETE, Conseillère communale (RPF);

- Mme Stéphanie STROOBANTS, Conseillère communale (DéFI);

=> 2 représentants de la minorité (ECOLO-PS):

- Mme Latifa CHLIHI, Conseillère communale (ECOLO)

- M. Georges DEREAU, Conseiller communal (PS);

Suite au vote de la motion de méfiance en date du 19 avril 2022, le Conseil communal est maintenant composé par 13 sièges pour la majorité (9 RPF et 4 DéFI) et 6 sièges pour la minorité (5 ECOLO et 1 PS).

Les cinq représentants à l'assemblée générale des intercommunales doivent être désignés **proportionnellement à la composition du conseil**.

De l'application de la règle proportionnelle il découle que 4 représentants doivent être issus de la majorité et un de la minorité et ce conformément à l'article L1523-11 du CDLD.

4. Que dit la loi ?

CDLD :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...] ;

Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées.

Statuts de l'Intercommunale IMIO parus au Moniteur Belge du 13 décembre 2021 et plus particulièrement son article 25 stipulant que :

Article 25. Les délégués

*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, **proportionnellement** à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq** parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.*

.[...]

5. Quel est l'objet de la décision ?

Afin de garantir la représentation proportionnelle du Conseil communal à l'AG de ladite intercommunale, il revient donc au Conseil communal de désigner quatre représentants du Conseil communal issus de la majorité et de désigner un Conseiller communal de la minorité;

Ces représentants doivent être membres du Conseil communal ou du Collège communal.

Ce mandat n'est pas rémunéré.

6. Le pilote politique est-il au courant ? (mail / entrevue / info CLC)

Oui

7. Combien y a-t-il d'annexes ?

5

12.7. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 : approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

1. Qui pilote ?

Pilote politique : *Philippe VAUTARD*

Pilote administratif : *Stéphanie DENIS*

2. Qui est agent traitant ? *Audrey DEGUELDRE et Stéphanie DENIS*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Pour rappel :

L'intercommunale IMIO a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

- de proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie ;

- de proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés,...).

Chaque année se tiennent au moins deux assemblées générales sur convocation du Conseil d'administration.

Historique

Le 28 mars 2019 le Conseil communal a désigné les cinq délégués suivants :

- Mme Latifa CHLIHI (ECOLO);

- Mme Stéphanie STROOBANTS (DéFI);

- M. Freddy TILLIEUX (PS);

- M. Philippe VAUTARD (RPF);

- Mme Rita VERSTRAETE (RPF);

Le 31 mars 2022, le Conseil communal a désigné M. Georges DEREAU, Conseiller communal (PS) en qualité de représentant communal, en remplacement de M. Freddy TILLIEUX, durant toute la durée de sa maladie.

Le 27 juin 2022, le Conseil communal aura procédé à la désignation de 4 représentants de la majorité et un représentant de la minorité.

Prochaine assemblée générale ordinaire : *le 28 juin 2022 à 18h00, dans les locaux de La Bourse*

- Centre de Congrès - Place d'Armes 1 à 5000 Namur.

3. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

-1.82

4. Que dit la loi ?

Sur quelle base le CC est-il compétent ?

*- Conformément au **CDLD** la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal et ce, jusqu'à la fin de la législature;*

*L'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que :
« § 1^{er}. Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;*

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

§ 1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

5. Avis de légalité du Directeur Financier ?

SO

6. Quelle est la question ?

Le Conseil approuve-t-il les point mis à l'ordre du jour :

- 1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;*
- 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;*
- 3. Présentation et approbation des comptes 2021;*
- 4. Décharge aux administrateurs;*
- 5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;*
- 6. Révision de nos tarifs*

7. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui

8. Combien y a-t-il d'annexes ?

3

12.8. INASEP (Intercommunale Namuroise des Services Publics) - Désignations de représentants communaux à l'Assemblée générale suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité

1. Qui pilote ?

Pilote politique : Olivier TRIPS

Pilote administratif : Stéphanie DENIS

2. Qui est agent traitant ? Stéphanie DENIS

3. Contexte

La Commune de Floreffe est membre de l'Intercommunale INASEP (Intercommunale Namuroise des Services Publics) et détient 100 parts A.

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que les statuts de ladite intercommunale prévoient que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, **proportionnellement à la composition dudit conseil**. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.** »

Suite aux divers remplacements les représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale sont actuellement les suivants :

=> 3 représentants de la majorité (RPF, DEFI) :

- M. Philippe VAUTARD, Conseiller communal (RPF) ;

- Mme Rita VERSTRAETE, Conseillère communale (RPF);

- Mme Stéphanie STROOBANTS, Conseillère communale (DéFI);

=> 2 représentants de la minorité (ECOLO-PS):

- Mme Latifa CHLIHI, Conseillère communale (ECOLO)

- M. Georges DEREAU, Conseiller communal (PS);

Suite au vote de la motion de méfiance en date du 19 avril 2022, le Conseil communal est maintenant composé par 13 sièges pour la majorité (9 RPF et 4 DéFI) et 6 sièges pour la minorité (5 ECOLO et 1 PS).

Les cinq représentants à l'assemblée générale des intercommunales doivent être désignés **proportionnellement à la composition du conseil**.

De l'application de la règle proportionnelle il découle que 4 représentants doivent être issus de la majorité et un de la minorité et ce conformément à l'article L1523-11 du CDLD.

4. Que dit la loi ?

CDLD :

Art. L1122-34. [...] §2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées. ;

Statuts de l'Intercommunale INASEP parus au Moniteur Belge le 21 décembre 2020, et plus particulièrement leur article 17 §1er qui stipule que :

*Art. 17 §1er : [...] Les représentants des communes actionnaires sont désignés par leur Conseil communal parmi les membres des Conseils et collèges communaux de chaque commune actionnaire, **proportionnellement** à la composition dudit Conseil. Le nombre de représentants de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentant la majorité du Conseil communal.[...]*

5. Quel est l'objet de la décision ?

Afin de garantir la représentation proportionnelle du Conseil communal à l'AG de ladite intercommunale, il revient donc au Conseil communal de désigner quatre représentants du Conseil communal issus de la majorité et de désigner un Conseiller communal de la minorité;

Ces représentants doivent être membres du Conseil communal ou du Collège communal.

Ce mandat n'est pas rémunéré.

6. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui

7. Combien y a-t-il d'annexes ?

6

12.9. ORES Assets - Désignations de représentants communaux à l'Assemblée générale suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité

1. Qui pilote ?

Pilote politique : Olivier TRIPS

Pilote administratif : Stéphanie DENIS

2. Qui est agent traitant ? Stéphanie DENIS

3. Contexte

La Commune de Floreffe est membre de l'Intercommunale ORES Assets et détient 6 parts sociales A électricité, 1 part A gaz et 1 part R électricité;

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les statuts de ladite intercommunale prévoient que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, **proportionnellement à la composition dudit conseil**. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. »

Suite aux divers remplacements les représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale sont actuellement les suivants :

=> 3 représentants de la majorité (RPF, DEFI) :

- M. Olivier TRIPS, Conseiller communal (DéFI);

- Mme Barbara BODSON, Conseillère communale (RPF) ;

- Mme Rita VERSTRAETE, Conseillère communale (RPF) ;

=> 2 représentants de la minorité (ECOLO-PS):

- Mme Magali DEPROOST, Conseillère communale (ECOLO) ;

- M. Georges DEREAU, Conseiller communal (PS);

Suite au vote de la motion de méfiance en date du 19 avril 2022, le Conseil communal est maintenant composé par 13 sièges pour la majorité (9 RPF et 4 DéFI) et 6 sièges pour la minorité (5 ECOLO et 1 PS).

Les cinq représentants à l'assemblée générale des intercommunales doivent être désignés **proportionnellement à la composition du conseil**.

De l'application de la règle proportionnelle il découle que 4 représentants doivent être issus de la majorité et un de la minorité et ce conformément à l'article L1523-11 du CDLD.

4. Que dit la loi ?

CDLD :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...]

Art. L1523-11. Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à **cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal**. En cas de participation provinciale, il en va de même, mutatis mutandis, pour la représentation à l'assemblée générale de la ou des provinces associées.

Statuts de l'Intercommunale ORES Assets parus au Moniteur belge le 13 juillet 2020, et plus particulièrement son article 25 qui stipule que :

Article 25 – Composition, Assemblée générale ordinaire, compétences, Assemblée générale extraordinaire, convocation

1. L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des associés et ses décisions sont obligatoires pour l'ensemble de ceux-ci.

Elle est composée des titulaires de parts. Chaque délégué de ces titulaires doit être porteur d'un mandat valable.[...]

*2. Chaque commune associée dispose de cinq délégués à l'Assemblée générale, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal. Ces délégués sont désignés par le Conseil communal, **proportionnellement** à la composition dudit Conseil, parmi les membres des Conseils et Collèges communaux. Ils ne peuvent être ou avoir été membre du personnel de la société exploitante ni membre d'un des organes de gestion et de contrôle d'une personne morale qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans leur chef un conflit d'intérêt direct et permanent. En outre, ils ne peuvent être ou avoir été membre du personnel d'ORES Assets.[...]*

5. Quel est l'objet de la décision ?

Afin de garantir la représentation proportionnelle du Conseil communal à l'AG de ladite intercommunale, il revient donc au Conseil communal de désigner quatre représentants du Conseil communal issus de la majorité et de désigner un Conseiller communal de la minorité;

Ces représentants doivent être membres du Conseil communal ou du Collège communal.

Ce mandat n'est pas rémunéré.

Pour rappel, ces représentants communaux ne peuvent être ou avoir été membre du personnel de la société exploitante ni membre d'un des organes de gestion et de contrôle d'une personne morale qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans leur chef un conflit d'intérêt direct et permanent. En outre, ils ne peuvent être ou avoir été membre du personnel d'ORES Assets.[...].

6. Le pilote politique est-il au courant ? (mail / entrevue / info CLC)

Oui

7. Combien y a-t-il d'annexes ?

7

13. Partenaires - ASBL

13.1. ASBL Contrat de Rivière Sambre & Affluents - Désignation de nouveaux représentants du Conseil communal à l'Assemblée générale

1. Qui pilote ?

Pilote politique : Philippe VAUTARD

Pilote administratif : Pierre LEMOINE

2. Qui est agent traitant ? *Pierre LEMOINE*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

La commune de Floreffe a adhéré en 2009 à l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents après la disparition du contrat de rivière Ry de Fosses-Basse-Sambre (gestion imposée par la SPW par bassins).

Suite à la motion de défiance constructive et collective adoptée par le Conseil communal, il y a lieu de redésigner une ou un représentant(e) et sa ou son (sa) suppléant(e).

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

CDU -1.777.81

5. Quel est l'avis du service ?

Favorable.

6. Avis de légalité de la Directrice financière ?

Sans objet

7. Est-on dans un cas d'incompatibilité – conflit d'intérêt ?

Non.

8. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui - mail le 2 juin 2022

9. Combien y a-t-il d'annexes ?

2

13.2. ASBL Centre sportif communal de Floreffe - Prise d'acte de la désignation de facto de Monsieur Hanzel VAN MUYLDER - Conseiller communal de la minorité (ECOLO) - à l'AG en remplacement de Monsieur Vincent HOUBART

1. Qui pilote ?

Pilote politique : Cédric DUQUET

Pilote administratif : Stéphanie DENIS

2. Qui est agent traitant ? Stéphanie DENIS

3. Contexte

*- 31 janvier 2019, le Conseil communal a procédé, conformément aux dispositions statutaires de l'asbl Centre sportif communal de Floreffe, à la désignation de **tous les conseillers communaux** à l'Assemblée générale de ladite asbl ;*

- 27 juin 2022 le Conseil communal a acté la démission de Monsieur Vincent HOUBART, Conseiller communal (groupe ECOLO), pris acte de la prestation de serment de Monsieur Hanzel VAN MUYLDER et l'a installé dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Vincent HOUBART,

4. Que dit la loi ?

- Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ? attention aux délégations de compétence.

- CDLD :

Art. L1122-34. [...] §2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...] ;

- Statuts de l'ASBL Centre sportif communal de Floreffe publiés au Moniteur belge le 23 avril 2021 et plus particulièrement leur article 7 qui stipule notamment que :

Article 7

[...] Sont membres de droit les 19 Conseillers communaux de la commune de Floreffe et les Conseillers CPAS en ce compris le Président du CPAS (soit un total de maximum 28 membres), sans formalité autre que celle de l'apposition de leur signature dans le registre des membres.

[...];

5. Quelle est la question ?

=> Il revient donc au Conseil communal de prendre acte de la désignation de facto en tant que représentant du Conseil communal à l'AG de l'asbl Centre sportif communal de Floreffe de Monsieur Hanzel VAN MUYLDER en remplacement de Monsieur Vincent HOUBART.

6. Le pilote politique est-il au courant ? (mail / entrevue / info CLC)

Oui

7. Combien y a-t-il d'annexes ?

3

13.3. ASBL Floreffe Petite Enfance - Prise d'acte de la désignation de facto de Monsieur Hanzel VAN MUYLDER - Conseiller communal de la minorité (ECOLO) - à l'AG en remplacement de Monsieur Vincent HOUBART

10. Qui pilote ?

Pilote politique : Delphine MONNOYER

Pilote administratif : Stéphanie DENIS

11. Qui est agent traitant ? Stéphanie DENIS

12. Contexte

- 28 février 2019, le Conseil communal a procédé, conformément aux dispositions statutaires de l'asbl Floreffe Petite Enfance, à la désignation de tous les conseillers communaux à l'Assemblée générale de ladite asbl.

-27 juin 2022 le Conseil communal a acté la démission de Monsieur Vincent HOUBART, Conseiller communal (groupe ECOLO), pris acte de la prestation de serment de Monsieur Hanzel VAN MUYLDER et l'a installé dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Vincent HOUBART,

13. Que dit la loi ?

- Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ? attention aux délégations de compétence.

- CDLD :

Art. L1122-34. [...] §2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...] ;

Statuts de l'asbl Floreffe Petite Enfance publiés au Moniteur belge le 21 décembre 2011 (modifiés le 1er mars 2019 pour la dénomination) et plus particulièrement leur article 4 qui stipule que :

Article 4

Sont membres effectifs :

- tous les Conseillers communaux et tous les Conseillers du Centre Public d'Action Sociale ;

14. Quelle est la question ?

=> il revient donc au Conseil communal de prendre acte de la désignation de facto en tant que représentant du Conseil communal à l'AG de l'asbl Floreffe Petite Enfance de Monsieur Hanzel VAN MUYLDER en remplacement de Monsieur Vincent HOUBART.

15. Le pilote politique est-il au courant ? (mail / entrevue / info CLC)

Oui

16. Combien y a-t-il d'annexes ?

3

13.4. ASBL Office du Tourisme de Floreffe (OTF) - Prise d'acte de la désignation de facto de Monsieur Hanzel VAN MUYLDER, Conseiller communal de la minorité (ECOLO) à l'Assemblée générale en remplacement de Monsieur Vincent HOUBART

17. Qui pilote ?

Pilote politique : Delphine MONNOYER

Pilote administratif : Stéphanie DENIS

18. Qui est agent traitant ? Stéphanie DENIS

19. Contexte

- 28 janvier 2021 prise acte de la désignation de facto de tous les Conseillers communaux à l'Assemblée générale de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe;

- 27 juin 2022 le Conseil communal a acté la démission de Monsieur Vincent HOUBART, Conseiller communal (groupe ECOLO), pris acte de la prestation de serment de Monsieur Hanzel VAN MUYLDER et l'a installé dans ses fonctions de Conseiller communal en remplacement de Monsieur Vincent HOUBART.

20. Que dit la loi ?

- Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ? attention aux délégations de compétence.

- CDLD :

Art. L1122-34. [...] §2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...]

Statuts de l'ASBL Office du Tourisme de Floreffe votés à l'unanimité par l'Assemblée générale du 27 août 2020 publiés au Moniteur belge le 16 juin 2021 et notamment leurs articles 4 et 16 qui stipulent que:

Art.4 : [...] Sont membres des droit les 19 Conseillers communaux de la commune de Floreffe sans formalité autre que celle de l'apposition de leur signature dans le registre des membres.[...]

21. Quelle est la question ?

=> Il revient donc au Conseil communal de prendre acte de la désignation de facto en tant que représentant du Conseil communal à l'AG de l'asbl Office du Tourisme de Floreffe de Monsieur Hanzel VAN MUYLDER en remplacement de Monsieur Vincent HOUBART.

22. Le pilote politique est-il au courant ? (mail / entrevue / info CLC)

Oui

23. Combien y a-t-il d'annexes ?

4

13.5. ASBL Centre culturel de Floreffe - Désignations de représentants communaux à l'Assemblée générale suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité

1. Qui pilote ?

Pilote politique : Barbara BODSON

Pilote administratif : Stéphanie DENIS

2. Qui est agent traitant ? Stéphanie DENIS

3. Contexte

La Commune de Floreffe a créé l'asbl Centre culturel de Floreffe et en est membre.

=> Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que le Conseil est compétent pour nommer les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre.

=> Les statuts de ladite asbl prévoient notamment que :

Art.4 :L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de membres associés. Leur nombre ne peut être inférieur à 18.

Conformément à l'article 85 du Décret, l'assemblée générale du centre culturel comprend une chambre publique et une chambre privée.

[...]

a) La chambre publique se compose de :

- sept représentants du Conseil communal, désignés par leur groupe respectif, au prorata de leur représentation. Cette représentation sera conforme aux dispositions légales en la matière.

- deux représentants désignés par le Conseil Provincial de la Province de Namur.

[...]"

=> La note du SPW intérieur action sociale, dans sa note du 24 octobre 2018, indique qu'il s'agit d'appliquer la clé d'Hondt comme clé proportionnelle

=> la Direction des Centres culturels précise notamment que « le nombre de représentants de chaque liste électorale sera déterminé suivant la clé d'Hondt, sauf si un accord moins restrictif a été pris. En tout état de cause, la majorité communale **doit rester majoritaire** parmi les représentants communaux au sein du conseil d'administration ».

=> En appliquant la clé d'Hondt, en janvier 2019 le résultat était celui-ci :

	MAJORITÉ ECOLO 5 élus	MAJORITÉ DéFI 4 élus	MAJORITÉ PS 1 élu	OPPOSITION RPF 9 élus
1	5 ²	4 ⁴	1	9 ¹
2	2,5 ⁶	2	/	4,5 ³
3	1,66	1,33	/	3 ⁵
4	1,25	1	/	2,25 ⁷
5	1			1,8
Total	2	1	/	4

=> Le résultat de l'application de la Clé d'Hondt sans clivage ne garantissait pas que la majorité communale reste majoritaire au sein du Conseil d'administration.

=> Etant donné que les sept représentants du Conseil communaux désignés à l'assemblée générale du Centre culturel font également tous partie du conseil d'administration, il y avait été décidé par le Conseil de recourir à l'application de la Clé D'Hondt après clivage majorité/opposition afin de s'assurer que la majorité communale reste majoritaire au conseil d'administration.

	MAJORITÉ ECOLO (5) + DéFI (4) + PS (1) 10 élus	OPPOSITION RPF 9 élus
1	10 ¹	9 ²
2	5 ³	4,5 ⁴
3	3,33 ⁵	3 ⁶
4	2,5 ⁷	2,25
5	2	1,8
Total	4	3

=> Le 31 janvier 2019 le Conseil communal a désigné les représentants suivants :

4 représentants suivants de la majorité (ECOLO, DéFI, PS) :

- Mme Latifa CHLIHI (ECOLO);
- Mme Magali DEPROOST (ECOLO);
- Mme Catherine PORPHYRE (DéFI)
- Mme Carine LECOMTE (PS)

3 représentants suivants de la minorité (RPF):

- Mme Claire ARNOUX-KIPS; remplacée par David ANGENOT le 20 février 2020
- Mme Anne ROMAINVILLE-BALON PERIN;
- M. Bertrand JACQUES ;

=> Suite au renversement de majorité du 19 avril 2022 la composition est la suivante :

4 représentants suivants de la majorité (RPF - DéFI) :

- M. David ANGENOT (RPF)
- Mme Anne ROMAINVILLE-BALON PERIN (RPF);
- M. Bertrand JACQUES (RPF);
- Mme Catherine PORPHYRE (DéFI)

3 représentants suivants de la minorité (ECOLO-PS):

- Mme Latifa CHLIHI (ECOLO);
- Mme Magali DEPROOST (ECOLO);
- Mme Carine LECOMTE (PS)

=> Si on reprend l'application de la clé D'Hondt sans clivage (cfr. Supra) comme prévu à l'article 4 des statuts, en s'en tenant à l'application stricte càd « sept représentants du Conseil communal, désignés par leur groupe respectif, au prorata de leur représentation » donc sans application du clivage, la conséquence est que :

- RPF doit désigner 4 représentants;
- DéFI doit désigner 1 représentant;
- ECOLO doit désigner 2 représentants

4. Que dit la loi ?

CDLD :

Art. L1122-34. [...] §2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...] ;

Statuts de ladite asbl qui prévoient notamment que :

Art.4 :L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de membres associés.

Leur nombre ne peut être inférieur à 18.

Conformément à l'article 85 du Décret, l'assemblée générale du centre culturel comprend une chambre publique et une chambre privée.

[...]

a) La chambre publique se compose de :

- sept représentants du Conseil communal, désignés par leur groupe respectif, au prorata de leur représentation. Cette représentation sera conforme aux dispositions légales en la matière.

- deux représentants désignés par le Conseil Provincial de la Province de Namur.

[...]" ;

5. Quel est l'objet de la décision ?

Afin de garantir la représentation proportionnelle du Conseil communal à l'AG de l'asbl Centre culturel de Floreffe, il revient donc au Conseil communal de désigner:

- 4 représentants du groupe RPF;*
- 1 représentant; du groupe DéFI ;*
- 2 représentants du groupe ECOLO*

Ce représentant ne doit pas nécessairement être élu.

Ce mandat n'est pas rémunéré.

6. Le pilote politique est-il au courant ? (mail / entrevue / info CLC)

Oui

7. Combien y a-t-il d'annexes ?

4

14. Partenaires - Divers

14.1. Partenariat entre le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl et la Commune de Floreffe pour les années 2023 à 2025

1. Qui pilote ?

Pilote politique : Philippe VAUTARD

Pilote administratif : Pierre LEMOINE

2. Qui est agent traitant ? *Pierre LEMOINE*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

La commune de Floreffe a adhéré en 2009 à l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents après la disparition du contrat de rivière Ry de Fosses-Basse-Sambre. Le Conseil communal avait approuvé des conventions de partenariat avec le Contrat de Rivière Sambre et affluents pour les années 2014 à 2016, 2017 à 2019, puis 2020 à 2022. Ces dernières années, les actions les plus notables auront été l'inventaire des points noirs le long de nos cours d'eau, mis à jour à deux reprises, l'organisation de séances d'information sur les aménagements empêchant l'accès du bétail aux cours d'eau, la coordination des journées de l'eau auxquelles la commune de Floreffe a régulièrement pris part, l'implantation de paniers accueillant des roseaux à la darse de Franière (milieu propice à la reproduction des poissons) ou la participation à la lutte contre les invasives (balsamine de l'Himalaya et, surtout, renouée du Japon).

Il est proposé de reconduire ce partenariat pour les années 2023 à 2025. Les actions les plus notables seront la poursuite des actions de sensibilisation et d'information, de lutte contre les invasives ou la coordination des actions entreprises lors des quinzaines de l'eau.

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

CDU -1.777.81

5. Quel est l'avis du service ?

Favorable.

6. Avis de légalité de la Directrice financière ?

Sans objet

7. Est-on dans un cas d'incompatibilité – conflit d'intérêt ?

Non.

8. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui - mail le 2 juin 2022

9. Combien y a-t-il d'annexes ?

3

14.2. S.A. Holding communal - Assemblée générale du 29 juin 2022 - Approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

1. Qui pilote ?

Pilote politique : Cédric DUQUET

Pilote administratif : Audrey DEGUELDRE

2. Qui est agent traitant ? Audrey DEGUELDRE

3. Quel est l'objet, le contexte ?

La société Holding communal SA a pour objet de prendre, détenir, gérer et céder, tant en Belgique qu'à l'étranger, de quelque manière que ce soit, toute participation dans des sociétés existantes ou à créer et dans toutes autres personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, ainsi que toutes actions, obligations, fonds publics et autres instruments financiers, de quelque nature qu'ils soient.

Elle peut apporter toute assistance utile, sous toutes les formes, aux sociétés et autres personnes morales dans lesquelles elle détient des participations.

La commune de Floreffe détient 14.287 actions.

Les représentants communaux sont tenus d'approuver chacun des points mis à l'ordre du jour de l'AG Holding communal du 29 juin 2022, à savoir:

- examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021;*
- examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2021 par les liquidateurs;*
- examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2021, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pu encore être clôturée;*
- examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2021;*
- proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire;*
- vote sur la nomination d'un commissaire;*
- questions,*

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

-2.075.712.

5. Que dit la loi ? Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ? attention aux délégations de compétence.

- Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment de son article L1523-12

6. Quelle est la question ?

Approbation des points mis à l'ordre du jour

7. Avis de légalité du Directeur Financier ?

SO

8. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Non

9. Combien y a-t-il d'annexes ?

5

14.3. ASBL Agence Immobilière Sociale des cantons de Gembloux et Fosses (AIS) - Désignation du représentant communal à l'Assemblée générale suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité

1. Qui pilote ?

Pilote politique : *Philippe VAUTARD*

Pilote administratif : *Stéphanie DENIS*

2. Qui est agent traitant ? *Stéphanie DENIS*

3. Contexte

La Commune de Floreffe est membre de l'asbl Agence Immobilière des cantons de Gembloux et Fosses-la-Ville (AIS).

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoit que le Conseil est compétent pour nommer les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre.

Les statuts de ladite asbl prévoient notamment que (art. 10) chaque personne morale membre se fait représenter par une seule personne physique.

Le 28 mars 2019, le Conseil communal avait désigné Madame Carine HENRY, Présidente du CPAS, en qualité de représentante du Conseil communal à l'assemblée générale de ladite asbl.

Suite au vote de la motion de méfiance en date du 19 avril 2022, le Conseil communal est maintenant composé par 13 sièges pour la majorité (9 RPF et 4 DéFI) et 6 sièges pour la minorité (5 ECOLO et 1 PS).

Le Collège propose donc de remplacer Madame Carine HENRY par une personne représentant la majorité du Conseil communal.

4. Que dit la loi ?

CDLD :

Art. L1122-34. [...] §2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...] ;

Statuts de l'AIS (MB 09/04/2018)

Art. 4

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à quatre membres et reprend les membres énoncés à l'article 6 de l'arrêté, c'est-à-dire :

- Chaque commune et chaque centre public d'action sociale du champ d'action territorial de l'organisme [...].

Art. 10

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le premier quadrimestre de l'année civile.[...]

Chaque personne morale membre se fait représenter par une seule personne physique.

Aucune autre indication n'est mentionnée quant au mode de désignation du représentant communal, par conséquent, il revient au Conseil communal de désigner le représentant de son choix à l'Assemblée générale de ladite asbl.

5. Quel est l'objet de la décision ?

Afin de garantir la représentation de la majorité du Conseil communal à l'AG de l'asbl Agence Immobilière Sociale des cantons de Gembloux et Fosse-la-Ville, il revient donc au Conseil communal de désigner un(e) représentant(e) de la majorité de Conseil communal en remplacement de Madame Carine HENRY.

Ce représentant ne doit pas nécessairement être élu.

Ce mandat n'est pas rémunéré.

6. Le pilote politique est-il au courant ? (mail / entrevue / info CLC)

Oui

7. Combien y a-t-il d'annexes ?

4

15. Participation citoyenne - Conseils consultatifs

15.1. CCATM - Renouvellement 2022 suite au nouveau pacte de majorité

1. Qui pilote ?

Pilote politique : *Barbara BODSON*

Pilote administratif : *David PYNNAERT*

2. Qui est agent traitant ? *David PYNNAERT*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Il s'agit d'adapter la composition de la CCATM au niveau du quart communal en conséquence du nouveau pacte de majorité. Sur proposition des groupes politiques, il y a lieu de rééquilibrer les postes de membres suppléants :

- en proposant Magali DEPROOST pour représenter la minorité

- en mettant fin prématurément au mandat de suppléant de Frédéric VERSTRAETE et en désignant André MASEREEL comme membre suppléant représentant la majorité;

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibé ?

-1.777.81 - 21485

5. Dans quel plan est-on ?

Pas d'objet

6. Que dit la loi ?

- Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ? attention aux délégations de compétence. CODT et ROI de la CCATM

- Sur quelle base la décision se fonde-t-elle ?

Article 5 du ROI

7. Quelle est l'estimation du projet ?

- Que prévoit le budget (dépenses et recettes ?)

- Y-a-t-il une subvention (par qui ?, quel % ?, promesse ferme déjà obtenue ?)

- Faut-il une MB ?

Pas d'objet

8. Où en est-on dans la procédure ? (Enumérer et dater les différentes grandes étapes du projet.)

Décision du Conseil communal

9. Quelle est la question ?

Le Conseil communal approuve-t-il les propositions de désignations ,

10. Quel est l'avis du service ?

Favorable

11. Avis de légalité du Directeur Financier ?

Sans Objet

12. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Oui

13. Tutelle annulation ou approbation ? Délai de tutelle ?

Oui

14. Est-on dans un cas d'incompatibilité – conflit d'intérêt ?

Non

15. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui

16. Combien y a-t-il d'annexes ?

8

16. Police administrative

16.1. Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - rue Célestin-Hastir, à hauteur du n° 46

1. Qui pilote ?

Pilote politique : Cédric DUQUET

Pilote administratif : Pascal SENY

2. Qui est agent traitant ? *Pascal SENY - Caroline WAUTHIER*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Il est proposé de créer un emplacement PMR rue Célestin-Hastir suite à la demande d'un citoyen.

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

CDU:-1.811.1222.535 - N° 71.538

5. Dans quel plan est-on ?

Sans objet

6. Que dit la loi ?

1/ Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ? attention aux délégations de compétence.

L'article 119 de la NLC

2/ Sur quelle base la décision se fonde-t-elle ?

- la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de circulation routière;

- l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

- l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

- le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

- la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

7. Quelle est l'estimation du projet ?

Que prévoit le budget (dépenses et recettes ?)

Y-a-t-il une subvention (par qui ?, quel % ?, promesse ferme déjà obtenue ?)

Faut-il une MB ?

Sans objet

8. Où en est-on dans la procédure ?

27/06/2022: décision du Conseil communal

fin juin: envoi au SPW

Mise en application: courant du mois de juillet

9. Quelle est la question ?

Le Conseil communal est-il favorable à la création d'un emplacement PMR à la rue Célestin-Hastir?

10. Quel est l'avis du service Mobilité ?

Favorable

11. Avis de légalité du Directeur Financier ?

Sans objet

12. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Oui

13. Tutelle annulation ou approbation ? Délai de tutelle ?

Tutelle spéciale d'approbation - 20 JC

14. Est-on dans un cas d'incompatibilité – conflit d'intérêt ?

Non

15. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui

16. Combien y a-t-il d'annexes ?

3:

- plan

- avis Conseiller mobilité

- projet de délibération

16.2. Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - rue de Deminche, à hauteur du n° 37

1. Qui pilote ?

Pilote politique : Cédric DUQUET

Pilote administratif : Pascal SENY

2. Qui est agent traitant ? *Pascal SENY - Caroline WAUTHIER*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Il est proposé de créer un emplacement PMR rue de Deminche suite à la demande d'un citoyen.

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

CDU:-1.811.1222.535 - N° 71.540

5. Dans quel plan est-on ?

Sans objet

6. Que dit la loi ?

1/ Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ? attention aux délégations de compétence.

L'article 119 de la NLC

2/ Sur quelle base la décision se fonde-t-elle ?

- la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de circulation routière;

- l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

- l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

- le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

- la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

7. Quelle est l'estimation du projet ?

Que prévoit le budget (dépenses et recettes ?)

Y-a-t-il une subvention (par qui ?, quel % ?, promesse ferme déjà obtenue ?)

Faut-il une MB ?

Sans objet

8. Où en est-on dans la procédure ?

27/06/2022: décision du Conseil communal

fin juin: envoi au SPW

Mise en application: courant du mois de juillet

9. Quelle est la question ?

Le Conseil communal est-il favorable à la création d'un emplacement PMR à la rue de Deminche?

10. Quel est l'avis du service Mobilité ?

Favorable

11. Avis de légalité du Directeur Financier ?

Sans objet

12. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Oui

13. Tutelle annulation ou approbation ? Délai de tutelle ?

Tutelle spéciale d'approbation - 20 JC

14. Est-on dans un cas d'incompatibilité – conflit d'intérêt ?

Non

15. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui

16. Combien y a-t-il d'annexes ?

8

16.3. Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - Réserve d'un emplacement de livraisons - Modification - rue Camille Giroul

1. Qui pilote ?

Pilote politique : Cédric DUQUET

Pilote administratif : Caroline WAUTHIER

2. Qui est agent traitant ? *Caroline WAUTHIER*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

En 2021, le Conseil communal avait pris un règlement de police afin réserver un emplacement pour les livraisons de l'épicerie sociale.

Cet emplacement était prévu les mardis en journée.

Depuis lors, le jour de livraison a changé.

Il est dès lors proposé d'adapter ce règlement et de réserver un emplacement spécifique pour les livraisons rue Camille GIROUL pour l'épicerie sociale, tous les mercredis de 7h00 à 18h00 et les jeudis de 7h00 à 12h00.

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibérée ?

CDU: -1.811.122.3 - N°: 71.556

5. Dans quel plan est-on ?

Sans objet

6. Que dit la loi ?

1/ Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ? attention aux délégations de compétence.

L'article 119 de la NLC

2/ Sur quelle base la décision se fonde-t-elle ?

- la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de circulation routière;

- l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

- l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

- le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

- l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

- la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

7. Quelle est l'estimation du projet ?

Que prévoit le budget (dépenses et recettes ?)

Y-a-t-il une subvention (par qui ?, quel % ?, promesse ferme déjà obtenue ?)

Faut-il une MB ?

Sans objet

8. Où en est-on dans la procédure ?

juin 2022: décision du Conseil communal

fin juin 2022: envoi au SPW

juillet/aout 2022: publication et matérialisation du règlement.

9. Quelle est la question ?

Le Conseil communal est-il favorable à la création d'un emplacement livraison rue Camille GIROUL, les mercredis toute la journée et le jeudi en matinée?

10. Quel est l'avis du service Mobilité ?

Non communiqué

11. Avis de légalité du Directeur Financier ?

Sans objet

12. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Oui

13. Tutelle annulation ou approbation ? Délai de tutelle ?

Tutelle spéciale d'approbation - 60 jours

14. Est-on dans un cas d'incompatibilité – conflit d'intérêt ?

Non

15. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui

16. Combien y a-t-il d'annexes ? 2

2

17. Relations internationales

17.1. Soutien à la Production et l'Utilisation de l'Azolla - Région de La Paz (Bolivie) et Mar del Plata (Argentine)

1. Qui pilote ?

Pilote politique : Delphine MONNOYER

Pilote administratif : Pierre LEMOINE

2. Qui est agent traitant ? *Pierre LEMOINE*

3. Quel est l'objet ? Quel contexte ?

Il s'agit d'accorder 8.000 € au soutien à la production et à la valorisation d'Azolla en Bolivie et en Argentine...

Projet 2022:

Bolivie : renforcement du dispositif (site de démonstration, encadrement producteurs,...) dans la région de La Paz et les Yungas (région au Nord-Ouest de la capitale), participation à un projet d'hébergement de femmes en situation difficile (production agroécologique)

- 3000 € rémunération Grace Abou Monsour

- 2000 € frais de fonctionnement

Argentine: consolider la coopérative qui a été créée, notamment avec une aide matérielle:

- 3000 € affectés à l'achat d'un nouveau tracteur "coopératif" ou de matériel.

4. Dans quel plan est-on ?

Sans objet

5. Code CDU ? Numéro de la fiche délibéré ?

-1.858

6. Que dit la loi ?

- Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ?

L1122-30

7. Quelle est l'estimation du projet ?

Que prévoit le budget (dépenses et recettes ?)

8.000 € de dépenses

Y-a-t-il une subvention (par qui ?, quel % ?, promesse ferme déjà obtenue ?)

Faut-il une MB ?

Non

8. Où en est-on dans la procédure ?

Echanges de mails/appels avec Grace et Sebastian servant à l'élaboration de la fiche actions 2022

9. Quel est l'avis du service ?

Favorable

10. Avis de légalité de la Directrice financière ?

11. Transmission à la tutelle obligatoire ?

Non

12. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui, participation de Delphine MONNOYER à un appel en visio avec Grace le 1er juin 2022

13. Combien y a-t-il d'annexes ?

11

18. Sécurité

18.1. Zone de secours Val de Sambre - Troisième modification du plan d'acquisition du matériel roulant contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone pour la période 2019-2024 - Approbation

1. Qui pilote ?

Pilote politique : Philippe VAUTARD

Pilote administratif : Fabienne HOUYOUX

2. Qui est agent traitant ? *Isabelle DOUILLET*

3. Quel est l'objet, le contexte ?

Il s'agit d'approuver le projet de la 3eme modification du plan d'acquisition du matériel roulant contenu dans le programme pluriannuel de politique générale de la zone de secours Val de Sambre pour la période 2019-2024. Compte tenu de l'augmentation du prix des matières premières en 2022, cette 3eme modification a pour but d'adapter la répartition de certains postes du charroi sans conséquence sur le budget global adopté par le Conseil en date du 03 juin 2021.

4. Quel est le code CDU ? Quel est le numéro de la fiche délibéré ?

-1.784/66604

5. Que dit la loi ?

1/ Sur quelle base le CBE / CC est-il compétent ?

Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile modifiée par la loi du 14 janvier 2013

2/ Sur quelle base la décision se fonde-t-elle ?

Article 23

6. Quelle est l'estimation du projet ?

Aucun impact sur le budget initial

Que prévoit le budget (dépenses et recettes ?)

Y-a-t-il une subvention (par qui ?, quel % ?, promesse ferme déjà obtenue ?)

Non

Faut-il une MB ?

non

7. Où en est-on dans la procédure ?

- En date du 25 mai 2022, le Conseil de la zone de secours a approuvé le projet de la 3eme modification du plan d'acquisition du matériel roulant

- Transmission de la décision du Conseil de la zone aux différents Conseils communaux de la zone pour approbation conformément à l'article 23 § 2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile

8. Avis de légalité du Directeur Financier ?

Oui le 13 juin 2022

9. Est-on dans un cas d'incompatibilité – conflit d'intérêt ?

Non

10. Le pilote politique est-il au courant ?

Oui (mail du 31 mai 2022)

11. Combien y a-t-il d'annexes ?

5

